

CONDITIONS GENERALES PRESTATIONS

PREAMBULE

Cegid commercialise des fonctionnalités applicatives accessibles en ligne dont elle est propriétaire, ainsi que des fonctionnalités applicatives conçues et développées par d'autres éditeurs et propose des prestations de mise en œuvre de ces fonctionnalités applicatives. Le Client, souhaitant se doter de nouveaux outils informatiques, a souscrit à un Service SaaS encadré par les Conditions Générales d'Utilisation de Service SaaS séparées avec Cegid (ci-après le « **Contrat SaaS** »).

Cegid a adressé au Client une proposition commerciale et/ou de la documentation présentant les Prestations dont le Client reconnaît avoir pris connaissance. Celui-ci a pu s'assurer de l'adéquation des Prestations à ses besoins propres et préalablement à la conclusion du Contrat, demander à Cegid toute information qui lui était nécessaire pour contracter en parfaite connaissance de cause. Le Client s'engage de son côté à fournir à Cegid toute information nécessaire à la bonne exécution des Prestations. Tout cahier des charges ou document d'expression de besoins établi par le Client ne sera pris en compte par Cegid que s'il est annexé au Contrat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

Application : Désigne ensemble les Fonctionnalités Applicatives Standard et le Paramétrage Initial.

Bon de Commande Désigne la commande de Prestations par le Client qui peut être passée en ligne ou par écrit selon les modalités précisées par Cegid. Ce document précise notamment les éléments commandés, le prix des Prestations, les Prérequis Techniques et comprend le « Mandat SEPA » si applicable.

Calendrier : Désigne le calendrier prévisionnel de déroulement des Prestations défini par les Parties après la signature du Bon de Commande et mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des Prestations.

Client : Désigne la personne morale ou la personne physique, co-contractante de Cegid, intervenant dans le cadre de son activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Contrat : Désigne le présent document et ses annexes listées à l'article « Documents contractuels », le Bon de commande, et les Prérequis Techniques. En cas de contradiction entre les dispositions du présent document et celles de l'une quelconque des annexes, les dispositions du présent document prévaudront.

Convention de formation : désigne la convention conclue entre Cegid et le Client dans le cadre des Prestations de formations prévues par le Contrat. Elle a pour objet de définir leurs obligations réciproques concernant les conditions de réalisation de l'action de formation, en application des dispositions du Code du Travail (article L.6353-3) portant sur l'organisation de la formation professionnelle. La Convention de formation est adressée par Cegid au Client pour chaque formation réalisée en exécution du Contrat.

Date d'entrée en vigueur : Désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle qu'indiquée à la page de signature du Bon de Commande.

Données Client : Désigne les informations (dont les Données Personnelles) dont le Client est propriétaire et/ou responsable qu'il saisit, renseigne, transmet, collecte, conserve et/ou traite dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Données Personnelles : Désigne les données à caractère personnel que le Client traite dans le cadre de l'exécution du Contrat, au sens de la directive 95/46/CE et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et Libertés et, à compter du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dit

« RGPD »), cet ensemble réglementaire étant désigné ci-après « **Règlementation Applicable** ».

- Filiale :** Désigne une filiale du Client au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce pouvant avoir accès au Service. Par exception, ne seront pas considérés comme Filiales, l'ensemble des entités ayant une activité directement ou indirectement, par personnes ou sociétés interposées, concurrente de celle exercée par Cegid.
- Fonctionnalités Applicatives Standard :** Désigne les fonctionnalités applicatives standard accessibles au titre du Service SaaS conformément au Contrat SaaS.
- Fonctionnalités Applicatives Tierces :** Désigne les fonctionnalités applicatives dont un tiers est l'éditeur et accessibles au titre du Service SaaS conformément au Contrat SaaS.
- Livrable :** Désigne tout élément et/ou tout document, conçu ou réalisé dans le cadre des Prestations. La liste des Livrables devant être réalisés et livrés par l'une ou l'autre des Parties figure dans le Bon de Commande.
- Mise en Production :** Désigne la mise en production opérationnelle de l'Application. La Mise en Production intervient à la fin des Prestations.
- Prérequis Techniques :** Désigne la dernière version de la liste des caractéristiques des matériels et dispositifs informatiques préconisées par Cegid et devant être mis en œuvre et respectés par le Client pour accéder et utiliser le Service SaaS tels que décrits dans le Contrat SaaS.
- Paramétrage :** Désigne le paramétrage effectué par Cegid des Fonctionnalités Applicatives Standard sur la base des règles de gestion du Client transmises par ce dernier à Cegid après la signature du Bon de Commande.
- Prestations :** Désigne les prestations de Cegid comprenant le Paramétrage Initial, la Reprise des Données et la Formation telles que prévues au Bon de Commande.
- Recette :** Désigne les opérations nécessaires pour vérifier la conformité des Prestations de Paramétrage Initial et de Reprise des Données au Bon de commande aux règles de gestion communiquées par le Client.
- Reprise des Données :** Désigne les opérations techniques visées dans le Bon de Commande. Elles ont pour objet la reprise entrante partielle ou totale des informations générées par le système informatique du Client et/ou le cas échéant l'accompagnement du Client par Cegid pour effectuer cette reprise. La réversibilité sortante des données n'est pas visée par cette définition.
- Sanctions :** Désigne (i) les sanctions et les réglementations en matière de contrôle des exportations de l'Union européenne, y compris celles émises par le Conseil de l'Union européenne ; et (ii) les sanctions et les réglementations en matière de contrôle des exportations des États-Unis, y compris celles émises par le Président des États-Unis et son administration, telles que les *Export Administration Regulations* (EAR) ainsi que d'autres réglementations administrées par l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) et le *Bureau of Industry and Security* (BIS).
- Service SaaS :** Désigne le service objet du Contrat SaaS.

ARTICLE 2. SIGNATURE DU CONTRAT – OBJET

2.1. Signature du Contrat

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article « Définition » et l'avoir dûment accepté sans réserve.

Le Contrat est accepté sans réserve par le Client lors de la signature du Bon de commande.

Les Parties décident de matérialiser leur acceptation du présent Contrat via un processus de signature électronique au sens du Règlement UE n°910/214 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014, dit eIDAS.

La signature électronique du Contrat et son enregistrement sont réputés valoir la preuve de l'identité des signataires, de l'intégrité du Contrat et de sa fidélité aux données d'origine. Les Parties renoncent à contester la validité et/ou l'opposabilité du présent Contrat au seul motif qu'il a été conclu par voie électronique en ayant recours à des moyens de signature électronique.

Sauf dispositions contraires du Contrat, toute modification de celui-ci devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

2.2. Objet

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles Cegid fournit au Client les Prestations.

2.3. Modification des Conditions générales Prestations

Le Client est informé que Cegid se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes conditions générales ainsi que les Prérequis Techniques et l'annexe « Politique de Protection des Données personnelles ». Le Client prend connaissance des dites modifications sur le site Internet de Cegid à l'adresse <http://www.egid.com/fr/cgv/> qu'il s'engage à consulter régulièrement. Le Client peut refuser ces modifications dans un délai de deux (2) mois suivant la publication par Cegid de la modification concernée en indiquant son refus par l'envoi à Cegid d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Un tel refus entraînera l'arrêt des Prestations dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du refus ainsi que le remboursement par Cegid au Client des sommes déjà réglées par ce dernier pour les Prestations qui auraient dû être fournies après la résiliation.

La poursuite de l'utilisation du Service à l'issue du délai de deux (2) mois précité vaudra acceptation de la modification.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Le Contrat entre en vigueur le jour de la Date d'entrée en vigueur telle que déterminée en page de signature. Les présentes restent en vigueur jusqu'à ce que l'ensemble des Prestations aient été exécutées et payées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 4. PRESTATIONS

4.1. Dispositions applicables à toutes les Prestations

Les Prestations seront réalisées et les Livrables seront fournis par Cegid dans cadre d'une obligation générale de moyens.

Les Parties conviennent que la bonne réalisation de ceux-ci suppose une collaboration étroite du Client ainsi que le respect par celui-ci des engagements mis à sa charge par le Contrat.

4.2. Recette

i. Dispositions spécifiques à la recette du Paramétrage

Toute Mise en Production de l'Application en tout ou en partie vaut Recette du Paramétrage.

Dès que la Recette est actée et le prix dû à Cegid réglé conformément aux dispositions du Contrat, l'Application et ses composants deviennent partie intégrante du Service SaaS.

Leur accès et leur utilisation par le Client et les utilisateurs finaux sont en conséquence régis par le Contrat SaaS qui s'applique en toutes ses dispositions. Les engagements et garanties souscrits par Cegid au titre du Service SaaS sont alors étendus à l'Application sans restriction ni ajout.

ii. Dispositions spécifiques à la recette de la Reprise des Données

Toute Mise en Production de l'Application en tout ou en partie vaut Recette de la Reprise des Données.

4.3. Dispositions spécifiques au paramétrage des Fonctionnalités Applicatives Tierces

Cegid détient toutes les autorisations ou licences des éditeurs tiers lui permettant de réaliser à la demande du Client le Paramétrage Initial des Fonctionnalités Applicatives Tierces.

Sauf disposition contraire du Contrat, les Prestations de Cegid dans ce cadre sont entièrement régies par le Contrat et détaillées dans le Bon de Commande. A ce titre l'ensemble des dispositions relatives à la Recette et au prix dû à Cegid sont notamment applicables.

4.4. Dispositions spécifiques aux Prestations de formation

Inscriptions. Les inscriptions sont traitées par Cegid dans l'ordre de réception des commandes.

Si la date de formation choisie par le Client est complète au jour de l'inscription, une nouvelle date sera proposée au Client. L'inscription sera confirmée par Cegid au plus tard huit (8) jours avant le début de la formation.

Participants. Le Client qui inscrit un participant devra s'assurer que celui-ci possède le niveau de connaissances requis figurant dans les programmes de formation et la motivation nécessaire à la compréhension et au bon accomplissement de la ou des formation(s) dispensée(s). Les participants présents à chaque demi-journée de formation s'engagent à émarger une feuille de présence proposée par Cegid. Dans le cadre d'une prestation de formation réalisée à distance, le Client autorise le formateur Cegid à confirmer sa présence en inscrivant son nom et la mention « **présent** ».

Modalités d'exécution. Les Prestations de formation seront réalisées par Cegid selon les modalités ci-après :

- Prestations de formation inter-entreprises réalisées dans des locaux mis à disposition par Cegid, et dispensées à un groupe de participants de plusieurs entreprises différentes.
- Prestations de formation intra-entreprise réalisées dans les locaux du Client et dispensées à un participant ou à un groupe de participants d'une même entreprise (jusqu'à 8 participants maximum).
- Prestations de formation distancielles réalisées en direct par le formateur et en interaction avec le(s) participant(s) à travers une interface web (Web-formation) telle que WebEx, Teams, etc. sans interaction directe entre le formateur et le(s) participant(s) (formation e-learning).

Les modalités d'évaluation de la formation sont précisées dans le programme de formation annexé à la Convention de formation signée entre Cegid et le Client.

A la fin de la formation, Cegid délivre au Client un document attestant de sa réalisation.

Modalités de prise en charge des frais.

- Prestations de formation inter-entreprises : les frais de repas et de déplacement du Client demeurent à sa charge.
- Prestations de formation intra-entreprise : les frais de repas et de déplacement du formateur seront facturés au Client forfaitairement selon les conditions définies à l'article « Forfait journalier sur frais » du « Bon de commande ».
- Prestations de formation distancielles : le Client devra disposer d'une liaison téléphonique et d'une liaison internet opérationnelles. La mise en œuvre de ces Prérequis Techniques est à la charge du Client.

Prise en charge des Prestations de formation par un organisme payeur. Dans l'hypothèse où les Prestations de formation sont prises en charge par un organisme payeur, celles-ci sont facturées directement par Cegid au Client et payées par le Client conformément aux stipulations de l'article « Modalités de Règlement » de la Convention de formation. La constitution et le suivi de tout dossier avec un organisme payeur, ainsi que les demandes de remboursement auprès de l'organisme payeur des Prestations de formation réglées à Cegid, sont à la charge du Client et relèvent exclusivement de sa responsabilité.

Annulation et/ou report des Prestations

- : le Client qui souhaite reporter ou annuler une date planifiée de réalisation d'une Prestation facturée à la journée doit en avvertir Cegid par e-mail, envoyé au moins huit (8) jours ouvrés avant la date de début de réalisation de la Prestation.
 - o Dans l'hypothèse d'une annulation ou d'un report intervenant moins de quarante-huit (48) heures avant la date prévue de la réalisation de la Prestation de formation, le Client restera devoir cent (100) % du prix de la journée de Prestation.

Dans l'hypothèse d'une annulation ou d'un report intervenant entre quarante-huit (48) heures et quatre-vingt-seize (96) heures avant la date prévue de réalisation de la Prestation de formation, le Client règlera cinquante (50) % du prix de la journée de Prestation.

- Cegid proposera alors de nouvelles dates de Prestation compte tenu de ses possibilités et sans que sa responsabilité puisse être engagée du fait de ce report.
- Cegid peut également reporter une date planifiée de Prestation de formation dans les cas et selon les modalités suivants : :
 - Une date de Prestation de formation inter-entreprises pourra être reportée dans le cas où le nombre de participants serait insuffisant.
 - Une date de Prestation de formation pourra être reportée en cas d'indisponibilité du formateur/du consultant ou des moyens de transport initialement prévus (grèves, intempéries). Le Client en sera prévenu dans les meilleurs délais dès connaissance de l'évènement.

Les reports du fait de Cegid ne donneront lieu à aucune indemnité à la charge de Cegid ni à réduction du prix dû à Cegid.

4.5. Autres Prestations

Toute Prestation de réalisation d'interface devra, pour être exécutée par Cegid, avoir au préalable donné lieu à une étude technique de faisabilité sur la base des éléments devant être fournis par le Client et un chiffrage des jours nécessaires sous la forme d'un devis accepté par le Client et Cegid.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE CEGID

Cegid exécutera les Prestations conformément aux règles de l'art et dans le cadre d'une obligation générale de moyen.

Cegid s'engage à :

- suivre l'état d'avancement des Prestations en fonction des délais convenus entre les Parties et tenir à jour les états de suivi ;
- mettre en garde le Client, en temps utile contre tout risque de non-respect des délais convenus entre les Parties, afin que les Parties puissent se concerter sur les moyens permettant de limiter le retard et établir conjointement un nouveau calendrier se substituant à celui en vigueur ;
- mettre en garde le Client, en temps utile contre toute difficulté rencontrée par Cegid dans l'organisation ou le contrôle des tâches effectuées par le personnel du Client ou par les tiers intervenant dans la réalisation des Prestations ;
- mettre en garde le Client en cas de non-respect des Prérequis Techniques ;
- mettre en garde le Client, dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution des Prestations, notamment en termes d'impact sur les délais et sur les conditions techniques et financières du Contrat.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client est chargé, au terme d'une démarche active, notamment de :

- respecter les Prérequis Techniques pour garantir le bon fonctionnement de l'Application ;
- effectuer les validations de documents dans le respect des délais indiqués au Calendrier et au Contrat ;
- communiquer en temps utiles les éléments nécessaires et demandés par Cegid ou jugés utiles par le Client à la bonne réalisation des Prestations ;
- alerter Cegid sur tout événement le concernant qui pourrait affecter le bon déroulement des Prestations.

Le Client garantit que les informations et documents remis à Cegid sont ou seront exacts, précis et non équivoques. En conséquence, si des anomalies dans les Prestations fournies par Cegid résultaient d'informations ou de documents inexacts voire incomplets fournis par le Client, la responsabilité de Cegid ne pourrait être retenue. Le Client reconnaît qu'il est tenu d'exprimer clairement ses besoins et ses contraintes durant la réalisation des Prestations afin de permettre à Cegid de réaliser les Prestations dans le cadre du Contrat.

Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information, notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion.

ARTICLE 7. CALENDRIER

Chacune des Parties s'engage à exécuter les obligations à sa charge conformément au Contrat dans les délais prévus par le Calendrier.

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre Partie, celles-ci se concerteront dans les plus brefs délais afin de :

- déterminer les causes du non-respect du Calendrier ;
- déterminer les moyens envisageables pour remédier au plus vite à cette inexécution ;
- évaluer la possibilité de reporter les dates ou délais non respectés sans autre modifications du Calendrier.

En cas de désaccord persistant concernant l'origine, les conséquences, et les mesures à prendre concernant ce retard, la procédure décrite à l'article « Règlement amiable des différends » s'appliquera.

En toute hypothèse, Cegid ne pourra voir sa responsabilité engagée dans tous les cas où le non-respect d'un délai aurait pour origine un manquement du Client à ses obligations aux termes du Contrat.

ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. *Propriété intellectuelle sur les Prestations hors formation*

Cegid est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Fonctionnalités Applicatives Standard et sur les Livrables issus des Prestations tels que les paramétrages, interfaces ainsi que des documents, études, produits et données réalisés ou fournis par Cegid dans le cadre du Contrat (ci-après les « **Résultats** »).

Tous les droits afférents aux Résultats sont et restent acquis à Cegid, le présent Contrat n'opérant aucune cession de droits de propriété au bénéfice du Client ni ne créant aucune copropriété entre ce dernier et Cegid sur les Résultats.

Cegid concède au Client un droit d'accès aux Résultats et d'utilisation de ceux-ci selon les conditions, modalités et limites de l'accès et de l'utilisation du Service SaaS telles que fixées par le Contrat SaaS.

En conséquence, le Client s'interdit de mettre les Résultats à la disposition de tiers, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

8.2. *Propriété intellectuelle sur le contenu des Prestations de formation*

Le contenu des Prestations de formation désigne tous contenus créés, publiés ou rendus accessibles sur ou via une plateforme d'e-learning par Cegid, tels que supports de formation, captures audiovisuelles de la formation délivrée en présentiel, contenu de formation digitale, l'ensemble des activités pédagogiques (sous la forme de modules), données, texte, images animées ou non.

Cegid est seule propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur le contenu des Prestations de formation. Le présent Contrat n'opérant aucune cession de droits de propriété au bénéfice du Client ni ne créant aucune copropriété entre ce dernier et Cegid sur le contenu des Prestations de formation.

Cegid concède au Client un droit d'utilisation du contenu des Prestations de formation selon les conditions, modalités et limites de l'accès et de l'utilisation du Services SaaS telles que fixées par le Contrat SaaS. En conséquence, le Client n'est pas autorisé notamment à :

- utiliser le contenu des Prestations de formation de manière non-conforme à sa destination et aux conditions fixées par le Contrat, et notamment de l'utiliser dans un cadre non-professionnel ;
- supprimer une mention concernant les droits d'auteur, les marques ou tout droit de propriété intellectuelle susceptibles de figurer dans le contenu des Prestations de formation ;
- désactiver, contourner ou porter atteinte de quelque manière que ce soit aux mesures techniques de protection susceptibles d'équiper le contenu des Prestations de formation et à s'abstenir de toute tentative de même nature ;
- effectuer toute copie, sauvegarde, reproduction et représentation, totale ou partielle, du contenu des Prestations de formation sous quelque forme que ce soit sauf si ces actes sont nécessaires à l'utilisation du contenu des Prestations de formation conformément au Contrat ;
- effectuer toute traduction, adaptation, arrangement ou modification du contenu des Prestations de formation ;
- mettre à disposition de tiers, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, diffuser, transmettre, céder, distribuer ou exploiter commercialement le contenu des Prestations de formation,

par quelque moyen que ce soit et pour quelque cause que ce soit, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de Cegid.

Le Client répond du respect par les utilisateurs finaux des présentes dispositions et engage sa responsabilité personnelle, y compris s'ils interviennent sans autorisation, hors fonction ou à des fins étrangères à leurs attributions. La responsabilité de Cegid est exclue pour tout préjudice subi par le Client du fait d'une utilisation du contenu des Prestations de formation non conforme aux dispositions du Contrat.

De manière générale, le Client s'engage à informer Cegid de toute utilisation non autorisée du contenu des Prestations de formation dont il aurait connaissance.

8.3. Absence de cession - Savoir-faire de chaque Partie

Le Contrat n'opère aucun transfert de droits de propriété intellectuelle d'une Partie à l'autre. Chacune d'elles reste également seule titulaire du savoir-faire qu'elle possède indépendamment du présent Contrat ou qu'elle acquiert au cours de l'exécution de ce Contrat et demeure par conséquent libre de l'utiliser. Cegid sera dans tous les cas libre d'effectuer des prestations identiques ou analogues pour le compte d'autres clients.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9. PRIX ET MODALITES DE FACTURATION DES PRESTATIONS

9.1. Prix

Les prix sont indiqués en parties « Éléments commandés » et « Bon de Commande » ou dans la commande en ligne.

Tous les prix sont établis hors TVA, et autres taxes, impôts, droits ou prestations payables par le Client en application de la réglementation en vigueur à la date d'émission de la facture de Cegid et qui resteront à la charge exclusive du Client. Ce prix ne constitue en aucun cas un forfait.

9.2. Modalités de facturation

La facturation des Prestations, interviendra dès leur réalisation. La commande étant ferme et définitive, Cegid se réserve le droit de facturer toute journée de Prestation commandée par le Client mais non réalisée par Cegid pour des raisons incombant au Client, et ce, à l'issue d'un délai de douze (12) mois. Par ailleurs, Cegid se réserve la possibilité d'émettre les factures par voie électronique.

9.3. Indexation

a- Indice

Les prix du Contrat font chaque année, à la date anniversaire de ce dernier, l'objet d'une révision automatique par application du dernier indice SYNTEC connu à la date de mise en œuvre de l'indexation. Cette révision sera facturée pour la première fois le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de signature du Contrat, au prorata de la période écoulée entre la date de signature du Contrat et la date de révision.

Le nouveau prix sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prix} = P0 \times (\text{indice 2} / \text{indice 1})$$

Où :

- **Prix** = prix révisé ;
- **P0** = prix d'origine ou le cas échéant, le dernier prix révisé ;
- **indice 1** = indice Syntec de référence avant la révision du prix
- **indice 2** = dernier indice Syntec publié à la date de la révision du prix.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, il sera remplacé par l'indice le plus proche.

b- Modalité d'application

Nonobstant ce qui précède, l'augmentation de P0 ne pourra en aucun cas être inférieure à trois (3) pour cent par an. Les dispositions du présent article se cumulent avec celles de l'article « *Régularisation* ».

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT

10.1. Modalités de règlement

Les factures de Cegid relatives aux Prestations seront réglées par le Client par prélèvement bancaire à trente (30) jours date d'émission de facture.

Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique. À compter de la mise en place du Mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à Cegid par prélèvement, il accepte que chacun de ces contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps.

10.2. Usage propre du Client

Dans l'éventualité où le Client souhaiterait que Cegid respecte un usage propre en vue du règlement des factures émises dans le cadre du présent Contrat (mention particulière inscrite sur les factures type numéro de bon de commande transmis par le Client, procédé de communication particulier des factures), il est requis de communiquer cet usage à Cegid avant la signature du Contrat afin que Cegid confirme sa capacité à l'appliquer et qu'il soit le cas échéant stipulé expressément dans les conditions particulières agréées entre les Parties, à défaut de quoi cet usage propre au Client ne pourra être appliqué et les conditions standards de facturation prévues au Contrat s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le numéro de bon de commande transmis par le Client évoluerait annuellement, celui-ci devra être transmis à Cegid chaque année, au plus tard dans un délai de trente (30) jours précédant la date anniversaire du Contrat, à l'adresse suivante : Cegid_Business_support@cegid.com.

10.3. Défait de paiement

En cas de manquement du Client à son obligation de payer le prix convenu entre les Parties, et sans préjudice de tout autre recours que Cegid pourrait engager contre le Client pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement, Cegid se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre immédiatement l'exécution des Prestations et tout service en cours jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation pour Manquement », le Contrat en cours sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

Par ailleurs, Cegid facturera un intérêt de retard conformément aux dispositions légales en vigueur et qui ne pourra être inférieur à un taux annuel de 5% sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire. Ces intérêts seront calculés, par jour de retard, à partir du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues à Cegid.

En application de l'article L.441-10 du Code de commerce, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par Cegid.

De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra à Cegid d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

10.4. Généralités

En cas de changement de mode de paiement en cours d'exécution du Contrat, le Client se verra imputer des frais de gestion d'un montant de cent (100) euros (€). Pour chaque paiement par chèque le Client se verra imputer des frais de gestion d'un montant de cent (100) euros (€).

Cegid se réserve le droit de décider de la manière dont les paiements partiels effectués par le Client s'imputeront sur les sommes dues à Cegid.

Le Client s'interdit de procéder à une quelconque compensation avec les sommes qui pourraient lui être dues

par Cegid au titre du Contrat, ou de tout autre contrat pouvant exister entre les Parties, sans l'accord écrit et préalable de Cegid.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. DONNEES CLIENT ET SECURITE

Les dispositions relatives à la protection et la sécurité des Données Personnelles sont décrites dans l'annexe 1 « Politique de protection des données personnelles ».

ARTICLE 12. FOURNITURE DES PRESTATIONS AUX FILIALES

Les Filiales du Client pourront bénéficier des Prestations fournies par Cegid au Client au titre du présent Contrat dans les mêmes conditions que le Client. Le Client s'engage à communiquer à ses Filiales souhaitant bénéficier des Prestations le contenu du présent Contrat et se porte fort du respect de celui-ci par ses Filiales.

Le Client engagera sa responsabilité personnelle en cas de manquement de l'une de ses Filiales. Dans ce cas, Cegid pourra demander directement au Client réparation de son préjudice sans qu'il lui soit nécessaire de se retourner au préalable à l'encontre de la Filiale.

Si, après la Date d'entrée en vigueur du Contrat, une Filiale ne correspond plus à la définition de Filiale stipulée ci-dessus, ladite société perdra immédiatement et automatiquement son droit de bénéficier des Prestations dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 13. COLLABORATION

La bonne exécution du Contrat et le bon déroulement des Prestations nécessitent une collaboration active, permanente et de bonne foi entre les Parties. Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- s'impliquer activement dans l'exécution de ses obligations ;
- s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations de l'autre Partie ;
- se fournir mutuellement dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les Parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- s'alerter mutuellement le plus vite possible en cas de difficulté et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

Les Parties devront se rencontrer aussi souvent que nécessaire pour veiller au bon déroulement du Contrat et plus particulièrement vérifier le bon déroulement des Prestations.

Il appartiendra notamment au Client de remettre à Cegid l'ensemble des informations le concernant nécessaires à la réalisation des Prestations et faire connaître à Cegid toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations.

Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place du personnel suffisamment compétent, qualifié et formé pendant toute la durée d'exécution du Contrat.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE – ASSURANCE

14.1. Responsabilité

Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations et est soumise à une obligation de moyens.

La responsabilité de Cegid ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent par les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du présent contrat.

A titre d'illustration, et de convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels Cegid ne pourra être tenue responsable : toute perte de clients, atteinte à la réputation ou à l'image, toute réclamation de tiers à l'encontre du Client et tout préjudice de tiers.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limité au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder un montant égal à douze (12) mois de facturation de la ou des Prestations à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de Cegid.

Le plafond de responsabilité prévu ci-dessus est exclusif de tout autre plafond éventuellement prévu au titre d'un autre contrat entre les Parties, même si cet autre contrat est conclu au titre du même projet que le présent Contrat.

Le Client ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Contrat après l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle le Client a connu ou aurait dû connaître les faits permettant d'engager l'action.

Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

Le présent article « Responsabilité » restera en vigueur, nonobstant la résiliation ou la résolution du Contrat.

14.2. Assurances

Cegid s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 15. GARANTIES FOURNIES PAR LE CLIENT

Le Client garantit Cegid contre toute action de la part d'un tiers résultant de l'utilisation par Cegid d'un quelconque progiciel ou Logiciel Tiers mis à sa disposition par le Client dans le cadre du Contrat. A ce titre, le Client prendra à sa charge tous frais, dommages et intérêts auxquels Cegid pourrait être condamnée.

ARTICLE 16. RESILIATION

16.1. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client pourra résilier de plein droit le Contrat en cas de manquement de Cegid à ses obligations au titre des articles « Obligations de Cegid », « Prestations », « Collaboration » et « Confidentialité » ainsi qu'à celles prévues à l'annexe « Politique de protection des données personnelles », étant précisé que la résiliation du Contrat pour violation de cette annexe ne peut intervenir qu'après réalisation d'un audit par un tiers indépendant à la demande du Client confirmant la violation alléguée.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts dans la limite du plafond et des conditions prévus à l'article « Responsabilité » du Contrat.

16.2. Résiliation du Contrat par Cegid

Cegid pourra résilier de plein droit le Contrat en cas de manquements du Client à ses obligations au titre des articles « Obligation du Client », « Propriété intellectuelle », « Prix et modalités de facturation des Prestations », « Modalités de règlement », « Collaboration », « Confidentialité » et « Réglementation », ce sans préjudice de tous dommages et intérêts et sous réserve du respect de la procédure décrite à l'article ci-dessous « Procédure de résiliation ».

16.3. Procédure de résiliation

Avant toute résiliation conformément au présent article, la Partie victime du manquement devra mettre en demeure l'autre Partie de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le(s) manquement(s) en cause.

Cette mise en demeure déclenchera la procédure de règlement amiable visé à l'article « Règlement amiable des différends ». A défaut d'un tel règlement amiable dans les conditions prévues par cet article, la Partie

victime du manquement pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

16.4. Effets de la résiliation

La résiliation du Contrat n'aura aucun effet sur le Contrat SaaS qui demeurera en vigueur entre les Parties selon les conditions et modalités qu'il prévoit, conformément à l'article « Divisibilité ».

ARTICLE 17. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

Il est expressément convenu entre les Parties que nonobstant toute jurisprudence éventuelle contraire, les événements suivants détiendront les effets de la force majeure : une grève totale ou partielle interne ou externe à Cegid, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux.

La Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et les conséquences sur l'exécution de ses obligations.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à ce que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'évènement de force majeure. La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier de plein droit le Contrat sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résilié de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, toutes les données, tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par un droit de propriété intellectuelle, quelles qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), communiqués par une Partie (le « **Titulaire** ») à l'autre Partie (le « **Destinataire** »), ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat, y compris les termes du présent Contrat, seront considérées comme confidentielles (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) qui étaient en possession du Destinataire avant leur divulgation par le Titulaire sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par le Destinataire de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par le Destinataire.

Le Destinataire s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles du Titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à protéger les Informations Confidentielles du Titulaire et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, sociétés Filiales et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du présent Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des Informations Confidentielles communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

Le Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles du Titulaire à un tiers dès lors qu'une telle divulgation est strictement exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est strictement nécessaire à la défense de ses intérêts dans le cadre d'une action judiciaire.

Toute violation des engagements pris au présent article par le Destinataire constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par le Titulaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat

ainsi que pendant cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation du Contrat.

À ce titre, au terme du présent Contrat quelle qu'en soit la cause, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des Informations Confidentielles, soit justifier à l'autre Partie de la destruction de toutes les Informations Confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des Informations Confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 19. SOUS-TRAITANCE

Le Client accepte que Cegid puisse librement, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes. En cas de sous-traitance, Cegid restera seule tenue du bon respect des obligations souscrites aux termes du Contrat.

Les Parties conviennent que les dispositions concernant la sous-traitance au sens de la Règlementation Applicable sont décrites à l'annexe « Politique de protection des données personnelles ».

ARTICLE 20. CESSION

Le Contrat pourra faire l'objet d'une cession ou d'un transfert total ou partiel, de la part de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve de l'accord écrit de l'autre Partie à la suite de la notification du projet de l'acte de cession au cédé. Le silence gardé par le cédé dans un délai de quinze (15) jours suivant cette notification, vaut acceptation. Cette autorisation ne pourra être refusée dès lors que la cession n'intervient pas au profit d'un concurrent de la Partie cédée et/ou n'occasionne pas un préjudice avéré et significatif à cette dernière. En cas de cession, la Partie cédante sera libérée de ses obligations au titre du Contrat et ne pourra être tenue solidairement responsable de l'exécution du Contrat à compter la notification de la cession à la Partie cédée.

ARTICLE 21. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Le Client renonce expressément, pendant la durée d'exécution du présent Contrat et pendant deux (2) ans suivant son terme, pour quelque cause que ce soit, à engager ou faire travailler, directement ou indirectement par personne interposée, tout collaborateur de Cegid ayant participé à la négociation ou l'exécution du Contrat, quelle que soit sa spécialisation.

Tout manquement à cette obligation expose le Client à payer immédiatement à Cegid, une indemnité égale à la rémunération brute des dix-huit (18) derniers mois de la personne concernée, augmentée des charges patronales, sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 22. REGLEMENTATION

22.1. Règlementation sociale

Cegid s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires dont le respect lui incombe en matière de droit du travail et de législation sociale et en particulier à fournir au Client, à sa demande, toutes attestations que ce dernier serait en droit d'exiger.

Si les collaborateurs de Cegid sont amenés à travailler, pour les besoins de l'exécution du Contrat, dans les locaux du Client, Cegid s'engage à se conformer aux règles relatives à la sécurité et à l'hygiène en vigueur chez le Client et qui auront été communiquées par le Client à Cegid et à donner toutes les instructions en ce sens à ses collaborateurs. Le personnel de Cegid demeure en tout état de cause salarié de ladite société. Il remplit ses fonctions, sous la direction, le contrôle et la responsabilité de Cegid qui en assure tout au long de l'exécution du Contrat, la gestion administrative, comptable et sociale.

22.2. Conformité

Le Client déclare, en son nom et au nom de toute personne ou entité agissant pour son compte :

- Appliquer et respecter la loi applicable dans les pays où il est présent ou exerce une activité commerciale, en matière d'éthique, de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) les dispositions nord-américaines (FCPA), britanniques (Bribery Act) et françaises (Loi Sapin II) ;
- Ne figurer sur aucune liste de Sanctions des Nations Unies, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis ;
- S'engager à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de Sanctions économiques, y compris celles imposées par l'Union européenne, les États-Unis, la France et d'autres autorités compétentes ;
- Qu'aucun produit, logiciel, technologie ou service fourni par Cegid ne sera utilisé, directement ou indirectement, en violation des régimes de sanctions ou des contrôles à l'exportation, notamment par ou au bénéfice de personnes listées par ces autorités ou qui sont possédées ou contrôlées par de telles personnes ;
- Qu'aucun produit, logiciel, technologie ou service fourni par Cegid ne sera utilisé, directement ou indirectement, pour des transactions impliquant des pays sous sanctions, en particulier la Biélorussie, Cuba, la Corée du Nord, l'Iran, les régions occupées d'Ukraine (notamment la Crimée, les Oblasts de Lougansk et Donetsk), la Russie, la Syrie, la Lybie, le Soudan et le Venezuela.

Le Client s'engage à informer sans délai Cegid de toute utilisation qui contreviendrait à cet engagement.

En cas de manquement ou de suspicion de manquement du Client au titre de cette clause, Cegid se réserve le droit de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation ».

ARTICLE 23. DISPOSITIONS DIVERSES

23.1. Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne morale juridiquement et financièrement indépendante, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le Contrat ne constitue ni une association, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie, à laquelle elle ne saurait en aucun cas se substituer.

23.2. Intégralité

Les Parties reconnaissent que les documents énumérés à la définition du terme « Contrat » constituent l'intégralité des accords passés entre elles relatifs à l'objet du Contrat et remplacent tous les engagements antérieurs, verbaux et/ou écrits, passés entre les Parties, relatifs à l'objet des présentes. Le Contrat prévaut sur tout autre document, y compris les éventuelles conditions générales d'achat du Client.

23.3. Régularisation

Si les coûts supportés par Cegid en lien avec le Service au cours d'une année N d'exécution du Contrat augmentent dans des proportions supérieures à celles résultant de l'article « Indexation des prix » du Contrat, Cegid pourra, sans préjudice de l'application de ces dispositions, réviser les prix, deux fois par année civile et par élément commandé. En cas de refus par le Client de l'augmentation des prix facturés, le Client sera en droit de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture comportant les nouveaux montants facturés. Le Contrat restera alors en vigueur, aux conditions tarifaires de la facture précédente, jusqu'à la fin du sixième (6^{ème}) mois suivant celui durant lequel la facture en cause aura été émise.

23.4. Titres

Les titres ont pour seule finalité de faciliter la lecture des documents contractuels. Au cas où l'intitulé d'un paragraphe ou d'une clause d'un document contractuel viendrait perturber la compréhension du texte, il ne sera tenu compte que du texte du paragraphe ou de la clause en question et non de son titre.

23.5. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations non substantielles du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

23.6. Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées au Contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

23.7. Référence commerciale

Le Client autorise Cegid à citer librement son nom et à utiliser et/ou reproduire son logo et/ou marques à titre de référence commerciale dans les documents commerciaux et annonces de presse et ce sous quelque forme et support que ce soit, ainsi que sur les documents utilisés et/ou réalisés par Cegid dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 24. DIVISIBILITE

De convention expresse entre les Parties, en cas de nullité, résiliation, résolution ou caducité du présent Contrat, le Contrat SaaS restera en vigueur dans les conditions et modalités qu'il prévoit.

ARTICLE 25. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents composant le Contrat sont :

- (a) Le Bon de Commande ;
- (b) Les Prérequis Techniques ;
- (c) Le présent document ;
- (d) L'Annexe : Politique de protection des données personnelles ;

En cas de contradiction entre les dispositions du présent document et celles de l'une quelconque des annexes les dispositions du présent document prévaudront.

ARTICLE 26. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Tout litige qui pourra naître à l'occasion de l'exécution du Contrat, relatif notamment à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa cessation, devra être porté à la connaissance de l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant précisément les griefs en vue d'une procédure de règlement amiable des différends et ce, avant toute action judiciaire ou résiliation.

Si les Parties parviennent à un accord, celles-ci rédigeront une transaction qui fera obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre elles d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux articles 2044 à 2052 du Code Civil.

A défaut de règlement amiable du différend dans un délai de trente (30) jours après la réception du courrier visé ci-dessus, initiant la procédure de règlement amiable des différends, les Parties pourront engager toutes actions judiciaires devant les Tribunaux désignés à l'article « Loi Applicable et Tribunaux Compétents ».

Les Parties sont informées que la procédure décrite au présent article constitue un préalable obligatoire à l'engagement d'une action judiciaire. La Partie qui ne respecte pas la présente procédure s'expose à ce qu'une fin de non-recevoir puisse être soulevée par l'autre Partie au titre de l'article 122 du Code de procédure civile.

ARTICLE 27. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat est soumis à la loi française interne tant pour les règles de forme que pour les règles de fond.

Si la procédure de règlement amiable visée à l'article « Règlement amiable des différends » ci-dessus ne permet pas aux parties de conclure un accord amiable, les Parties pourront porter leur différend devant les Tribunaux compétents de Lyon, auxquels elles attribuent compétence exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires, en réfère ou sur requête.

ANNEXE « POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES »

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent au(x) traitement(s) de Données Personnelles réalisé(s) dans le cadre du Contrat.

Il est entendu que la présente annexe complète les dispositions du Contrat.

1. Définitions

Pour l'exécution des présentes, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée dans le Contrat, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

2. Principes généraux

2.1. Il est rappelé qu'au sens de la Règlementation Applicable et dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- le Client agit en qualité de responsable du traitement de Données Personnelles ou, le cas échéant, sous-traitant de ses clients ;
- Cegid agit en qualité de sous-traitant pour le compte et sur les instructions documentées et licites du Client.

A cet égard, il est entendu entre les Parties que l'expiration du contrat passé entre le Client et un ou la totalité de ses clients ultérieurs n'aurait aucune incidence sur la durée du Contrat.

2.2. Les Parties reconnaissent que la réalisation de l'objet du Contrat l'utilisation du Service et de ses fonctionnalités conformément à sa Documentation, constituent les instructions documentées du Client.

Toute instruction supplémentaire du Client devra être faite par écrit, préciser la finalité concernée et l'opération à effectuer. La mise en œuvre de toute instruction supplémentaire donnera lieu à l'établissement préalable d'un devis accepté par le Client si celle-ci excède les obligations de Cegid aux termes du Contrat.

Cegid s'engage à informer le Client par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours à compter de la prise de connaissance par Cegid de l'instruction si elle considère qu'elle constitue une violation de la Règlementation Applicable. Cegid se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre les instructions qu'elle considère contrevenir

à la Règlementation Applicable.

2.3. Il est entendu que le Client est le seul à disposer de la maîtrise et de la connaissance des Données Personnelles traitées lors de l'exécution du Contrat. Le Client garantit ainsi respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de responsable du traitement ou, le cas échéant, de sous-traitant.

2.4. À moins que le droit applicable n'exige la conservation de ces Données Personnelles et conformément aux conditions prévues au Contrat, Cegid supprimera les Données Personnelles et leurs éventuelles copies au terme du Service ou de la prestation dans les conditions indiquées au Contrat.

2.5. Cegid pourra être amenée à transférer les Données Personnelles pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat sous réserve d'en informer préalablement le Client comme décrit à l'article 5 « sous-traitance » de la présente Annexe. Dans tous les cas, Cegid s'interdit de transférer les Données Personnelles, sans mettre en place les outils adéquats d'encadrement de ces transferts en application de l'article 46 du RGPD, en dehors :

- de l'Union Européenne, ou
- de l'Espace Economique Européen, ou
- des pays reconnus comme disposant d'un niveau de sécurité adéquat par la Commission Européenne.

2.6. Cegid déclare tenir un registre des traitements tel que défini à l'article 30.2. du RGPD en qualité de sous-traitant.

3. Sécurité des Données Personnelles

3.1. En application de l'article 32.1 du RGPD, Cegid met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. Les moyens mis en œuvre par Cegid sont listés dans un document dédié dont la dernière version à jour est mise à disposition du Client sur demande ou sur le site internet de Cegid.

3.2. Il est rappelé que le Client demeure responsable de la sécurité et de la confidentialité de ses systèmes et de sa politique d'accès au Service. Il lui appartient de s'assurer que les usages et les choix de configuration du Service à sa disposition répondent aux exigences de la Règlementation Applicable. Il est entendu que Cegid n'a aucune obligation de protéger des données personnelles qui sont stockées ou transférées hors du Service par le Client ou par Cegid sur instruction du Client et en dehors de l'exécution du Service.

3.3. Cegid veille à ce que son personnel autorisé à traiter des Données Personnelles s'engage à en respecter la confidentialité conformément aux termes de la présente annexe.

4. Coopération avec le Client

4.1. Cegid s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat.

En qualité de responsable du traitement, le Client ou le cas échéant, ses clients finaux, sont seuls responsables de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées et Cegid s'engage à ne pas répondre à leurs demandes. En outre, compte tenu de la nature du traitement de Données Personnelles, Cegid s'engage par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans la mesure du possible, à fournir au Client les informations en sa possession afin de l'aider à s'acquitter à ses obligations d'y donner suite.

4.2. Sur demande écrite du Client, Cegid fournit au Client, aux frais de ce dernier si cette demande excède les obligations de Cegid en qualité de sous-traitant imposées par la Règlementation Applicable et notamment celles prévues à l'article 28 du RGPD, toute information utile en sa possession afin que le responsable de traitement satisfasse aux exigences de la Règlementation Applicable concernant les analyses d'impact ainsi que les consultations préalables de la CNIL qui pourraient en découler.

5. Notification des violations de Données Personnelles

5.1. Cegid notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte,

l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

5.2. Cegid fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes :

- la nature de la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que Cegid propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

6. Sous-traitance ultérieure

6.1. Le Client autorise Cegid à faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener les activités de traitement de Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat.

6.2. Cegid s'engage à faire appel à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la Règlementation Applicable.

6.3. Cegid s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants ultérieurs un niveau d'obligation au moins équivalent en matière de protection des Données Personnelles à celui fixé par le présent Contrat et par la Règlementation Applicable. Cegid demeure responsable à l'égard du Client de l'exécution par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations.

6.4. Cegid s'engage à faire appel uniquement à des sous-traitants ultérieurs :

- établis dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou
- établis dans un pays disposant d'un niveau de protection suffisant par décision de la Commission Européenne au regard de la Règlementation Applicable, ou
- si les deux conditions précédentes font défaut, après la mise en place de garanties appropriées en application de l'article 46 du RGPD.

6.5. La liste des sous-traitants ultérieurs de Cegid est fournie au Client à la signature du Contrat. Cegid s'engage à informer le Client de tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs préalablement à cet ajout ou remplacement.

Le Client pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'information. Le Client reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur.

En cas d'objection et après réponse de Cegid, si le Client maintient sa position, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi pour dégager une solution.

7. Conformité et audit

Cegid met à la disposition du Client, par courriel ou moyen équivalent n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour Cegid et à la demande de celui-ci, tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations de Cegid en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Les frais de tout autre mode de transmission souhaité par le Client seront à la charge de celui-ci.

Le Client pourra réclamer auprès de Cegid des explications complémentaires si les documents fournis ne lui permettent pas de vérifier le respect des obligations de Cegid en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Le Client formule alors une demande écrite auprès de Cegid, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il justifie et documente sa demande d'explication complémentaire. Cegid s'engage à apporter une réponse au Client dans les meilleurs délais.

Si malgré la réponse de Cegid, le Client souhaite procéder à un audit sur site, les conditions et modalités de cet audit seront les suivantes :

(i) le Client formule une demande écrite d'audit sur site auprès de Cegid par lettre recommandée avec accusé de réception prévoyant un délai de préavis d'au moins trente (30) jours avant le début de la période au cours de laquelle la date de l'audit sera fixée (ci-après la « Période »). Le Client devra indiquer dans cette demande les dates de début et de fin de la Période. Cette Période devra être d'une durée d'au moins trois (3) semaines Cegid proposera au Client une date au cours de cette Période pour la réalisation de l'audit demandé par le Client. Les Parties conviennent par ailleurs qu'un audit ne pourra intervenir ni en juin ni en décembre de chaque année ;

(ii) les vérifications effectuées au titre de l'audit pourront avoir lieu dans les locaux de Cegid où sont installés les moyens informatiques de l'infrastructure permettant d'opérer le Service et/ou les prestations en qualité de sous-traitant et dès lors que ces vérifications n'ont pas pour conséquence de perturber l'exploitation du Service et/ou le déroulement des prestations. La durée de l'audit ne devra pas dépasser deux (2) jours ouvrés qui seront facturés par Cegid au Client selon le tarif des prestations en vigueur au moment du déroulement de l'audit.

(iii) l'audit peut être réalisé par les auditeurs internes du Client ou confié à tout prestataire au choix du Client, non concurrent de Cegid ;

(iv) Les auditeurs devront prendre un engagement formel de non-divulgence des informations recueillies chez Cegid quel qu'en soit le mode d'acquisition. La signature de l'accord de confidentialité par les auditeurs devra être préalable à l'audit et l'accord communiqué à Cegid.

Dans le cadre de l'audit, Cegid donnera accès à ses locaux, et d'une manière générale aux documents et aux personnes nécessaires afin que les auditeurs puissent conduire l'audit dans des conditions satisfaisantes. Il est entendu que cet audit ne doit pas avoir pour conséquence de perturber l'exploitation du Service ou la réalisation des prestations dues aux clients ou à un tiers.

Le rapport d'audit sera mis à la disposition de Cegid par les auditeurs avant d'être finalisé, de telle sorte que Cegid puisse formuler toutes ses observations. Celles-ci figureront au rapport final qui devra y répondre.

Le rapport final sera ensuite adressé à Cegid et fera l'objet d'un examen contradictoire entre les Parties.

Au cas où le rapport final révélerait des manquements aux engagements pris au titre de l'exécution du Service, Cegid devra proposer un plan d'actions correctives dans un délai de vingt (20) jours ouvrés maximum à compter de la réunion entre les Parties.

Il est entendu qu'au sens de la présente clause, jour ouvré désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine.

Sauf événement accidentel tel qu'une violation de Données Personnelles ou contrôle de la CNIL, les audits pourront être réalisés par le Client une fois pendant la Période Initiale du Contrat si applicable puis une fois tous les trois (3) ans.

8. Description du traitement

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles et la ou les finalité(s) du traitement sont celles visées au Contrat. La durée du traitement est celle du Contrat augmenté de la période de réversibilité le cas échéant. Le type Données Personnelles traitées et les catégories de personnes concernées sont décrits dans un document dédié disponible sur demande du Client ou, le cas échéant, sur le portail client en ligne.

Cette description correspond au fonctionnement standard du Service. Il est de la responsabilité du Client de vérifier si cette description correspond aux finalités et traitements effectivement réalisés et aux données personnelles effectivement traitées.